fideliance
CONSEIL & EXPERTISE COMPTABLE

Fiscalité

Actualités du 22 décembre 2020

Chère cliente, cher client,

Vous trouverez ci-dessous les modifications du code des impôts émanant de la loi du Pays n° 2020-43 du 18 décembre 2020.

TVA

➢ **Taux de TVA applicable aux meublés de tourisme**

A compter du 18 décembre 2020, le code des impôts exclut expressément du taux de TVA réduit à 5% les prestations d'hébergement, de pension et de demi-pension dans les meublés de tourisme.

Ces prestations sont donc dorénavant imposables au taux de 13 %.

IMF

L'IFED (incitation fiscale à l'emploi durable) est imputable sur l'impôt sur les sociétés, sur l'impôt sur les transactions, sur 20 % maximum de la contribution supplémentaire l'IS et sur l'IMF (impôt minimum forfaitaire).

Le code des impôts prévoit que l'IMF ne peut être inférieur à 50 000 XPF ni supérieur à 4 millions XPF par exercice de 12 mois.

Néanmoins, à compter du 18 décembre 2020, ce minimum de 50 000 XPF ne s'applique pas :

- lorsque l'IS ou l'IMF du est inférieur à ce montant suite à l'imputation de l'IFED
- lorsque l'IS est inférieur à ce montant du fait de l'application de la réduction prévue pour les exportateurs (article 6° de l'article LP. 115-1)

IRCM

➢ **Exonération d'IRCM**

Il est instauré une exonération d'IRCM, sous certaines conditions, des produits nets de participation distribués par une filiale exerçant une mission de service public ou d'intérêt général pour le compte de la Polynésie française ou de ses établissements publics à sa société mère à hauteur de la part reversée par la mère à l'une de ses filiales sous forme de subvention.

Cette exonération est applicable à compter du 18 décembre 2020.

➢ **Déduction à l'IS**

La part de distributions exonérées d'IRCM selon le dispositif ci-dessus est intégralement déductible du calcul du bénéfice imposable à l'IS.

DEFISCALISATION

Les mesures exceptionnelles ci-dessous en matière de défiscalisation prévues par la loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020 et exposées dans notre newsletter du 6 août 2020 sont modifiées comme suit :

➢ **Défiscalisation dans le secteur de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international**

Le seuil minimum du projet de rénovation est abaissé à 50 millions de FCFP **si les conditions cumulatives suivantes sont remplies** :

- L'entreprise a été contrainte de fermer partiellement ou totalement son établissement pendant la période d'Etat d'urgence augmentée de deux mois (en l'état, entre le 23 mars 2020 et le 10 septembre 2020)
- L'entreprise doit rouvrir partiellement ou totalement son établissement au plus tard le 31 décembre **2021**
- L'entreprise s'engage à employer un effectif salarié au moins égal à celui qu'elle employait avant la période d'Etat d'urgence avant le 31 décembre 2022 (justificatif à produire)

Pour les établissements remplissant ces conditions, les exigences de rénovation de chambres et d'extension de la capacité d'accueil sont supprimées.

Cette mesure concerne uniquement les demandes d'agréments déposées avant le 31 décembre 2020.

➢ **Date d'intervention des financements**

Les financements peuvent être réalisés après la date d'achèvement du programme intervenant entre le 12 avril 2020 et le **31 décembre 2021**, à condition que le programme d'investissement ait fait l'objet d'un préfinancement total ou partiel au moyen de prêts relais ou fonds propres.

Le financement doit alors venir en remboursement du prêt relais dans la limite du capital emprunté ou des fonds propres alloués au préfinancement.
Ces financements doivent intervenir avant le 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, le délai de reprise de l'administration est suspendu de la durée comprise entre la date d'achèvement du programme et la date de versement intégral des financements.

Par ailleurs, des mesures de prorogation sont prises dans les secteurs de la rénovation d'hôtel et du logement libre

➢ **Prorogation dans le secteur de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international**
Initialement, le taux du crédit d'impôt à 60% dans le secteur de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international était applicable aux projets agréés au plus tard le 31 décembre 2020.

Ce dispositif est prorogé et s'applique dorénavant aux projets pour lesquels la demande d'agrément est déposée jusqu'au 31 décembre 2020 au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux.

➢ **Prorogation dans le secteur du logement libre**
Initialement, le dispositif de défiscalisation locale dans le secteur du logement libre s'appliquait aux programmes agréés avant le 31 décembre 2020.

Ce dispositif est prorogé et s'applique dorénavant aux projets pour lesquels la demande d'agrément est déposée jusqu'au 31 décembre 2020 au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux.

DIVERS FISCAL

➢ **CST-S : modalités de déclaration**
Les redevables de la CST-S, de façon mensuelle ou trimestrielle, qui optent pour la télédéclaration de leur imposition sont autorisés à déposer les annexes mensuelles ou trimestrielles nominatives des bénéficiaires des rémunérations en une seule fois au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

➢ **Patente**

L'exonération de patente accordée aux apiculteurs est étendue aux aviculteurs, horticulteurs, sylviculteurs, exploitants forestiers, aquaculteurs, conchyliculteurs, exploitants nacriers et perliers pour la vente du produit de leurs exploitations.

- **Taxe pour le développement de la croisière**

Au titre de l'année 2021, la taxe pour le développement des croisières due applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française sera établie en tenant compte du nombre d'escales touristiques effectué par le paquebot au cours de l'année civile 2019.

- **Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.**

La loi du Pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 instaure une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire due par les entreprises de transport interinsulaire aérien de passagers en Polynésie française.

Cette contribution est due pour les titres de transport émis à compter du 1er juillet 2021, à l'exception des titres de transport émis pour les enfants de moins de 2 ans et les passagers en EVASAN qui en sont exonérés.

DROITS DE DOUANE

- **Exonération de droits à l'importation au profit d'établissements d'hébergement de tourisme classés**

La loi du Pays n° 2020-40 du 18 décembre 2020 instaure un régime fiscal d'exonération de droits à l'importation au profit des établissements d'hébergement de tourisme classés.

L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée a un multiple du nombre de chambres fixé à cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP) par chambre mais ne s'applique, en revanche pas, aux importations dont la valeur en douane des produits est inférieure a 50.000 F CFP par bénéficiaire et par déclaration.

- **Modification de certaines mesures fiscales et franchises à l'importation**

La loi du Pays n° 2020-41 du 18 décembre 2020 modifie certaines mesures fiscales à l'importation :

- Sur les produits énergétiques ;
- Sur les franchises applicables à l'importation de matériels destinés à prévenir des catastrophes acquis pour le compte des organismes d'Etat, de la Polynésie française ou des communes, des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ou des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile (applicable à compter du 1er janvier 2021) ;
- Exonération, à compter du 1 er janvier 2021, de la taxe de développement locale (T.D.L) sur les importations de médicaments et produits dont la prescription ouvre à remboursement par la CPS ;
- Suspension, à compter du 1er janvier 2021, de la perception du Droit Spécifique sur les Perles Exportées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Les associés Fideliance

www.fideliance.pf